

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 454 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 28 , insérer l'article suivant:**

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – L'article L. 45 est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Pour l'application de la législation fiscale lorsque... (*le reste sans changement*) » ;

b) Les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

c) Après le mot : « État » est inséré le mot : « membre » ;

2° Au premier alinéa du 3, les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

B. – Après le mot : « assistance », la fin de l'article L. 114 est ainsi rédigée : « administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

C. – L'article L. 114 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 114 A. – L'administration des impôts communique aux administrations des autres États membres de l'Union européenne les renseignements pour l'application de la législation fiscale. » ;

D. – Le premier alinéa de l'article L. 289 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « en matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Les mots : « État membre de la Communauté » sont remplacés par les mots : « autre État membre de l'Union » ;

2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) À la fin, le mot : « impôts » est remplacé par le mot : « impositions » ;

II. – Les A, C et D du I s'appliquent conformément aux dispositions prévues par la directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La France pratique avec ses partenaires l'échange de renseignements sans restriction, dans l'objectif de développer une coopération réciproque la plus large possible.

En cohérence avec la volonté du Gouvernement de promouvoir les meilleurs standards de coopération au niveau européen et international, et en raison de son attachement au déploiement sans restriction des normes existantes en la matière, le présent amendement propose d'adapter les rédactions législatives devenue obsolètes organisant l'assistance administrative en matière fiscale.

Les modifications proposées répondent aux préoccupations de la Commission européenne, qui s'est très récemment interrogée sur les possibles lacunes de la transposition dans la loi française de la directive n°2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal.